

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1032

Mme X. et autres

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), M. T., élisant domicile (...), M. D., élisant domicile (...), Mme M., élisant domicile (...), M. A., élisant domicile (...), Mme W., élisant domicile (...), Mme K, élisant domicile (...), par la SELARL Tehio ; Mme X. et autres demandent au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie et la province Sud à payer à chacun d'eux la somme de 3 000 000 F.CFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi à la suite du décès de leurs enfants dans un accident de la circulation survenu le 12 avril 2008 ; ils demandent en outre une somme de 210 000 F.CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud est engagée du fait de la dangerosité de la portion de route dont s'agit et de l'existence d'un trou au niveau de l'accotement ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mai 2010 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que le comportement fautif du conducteur a été la cause de l'accident, qui ne saurait être imputé à un défaut d'entretien normal de la voirie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2010, présenté par la province Sud ;

elle soutient que l'action en responsabilité ne peut être dirigée contre la province Sud ; qu'il n'y avait aucun défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2010, présenté pour Mme X. et autres ; les requérants persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2010, présenté par la province Sud ; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2010, présenté pour Mme X. et autres ; les requérants persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Tehio, avocat de Mme X. et autres, de Mlle Baudier, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de M. Sesmat, représentant la province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. R., alors qu'il circulait sur la RT3 sur le territoire de la commune de Bourail le 12 avril 2008 vers 21h45, à une vitesse excessive, a perdu le contrôle de son véhicule, en état de surcharge, dans le virage précédant le franchissement du creek de la Chorou, et quitté la chaussée sur la gauche ; que le véhicule est ainsi tombé dans le lit du creek en contrebas de la route, où il a percuté un mur de soutien du pont et pris feu ; que le conducteur et cinq passagers sont décédés ; que les requérants, parents

des victimes, demandent la condamnation de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à les indemniser ; qu'ils soutiennent que la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud doit être engagée pour défaut d'entretien normal de la route ;

Considérant qu'il résulte cependant de l'instruction, et en particulier des pièces produites par la Nouvelle-Calédonie et la province Sud, que la route dont s'agit était normalement entretenue et ne présentait pas de danger particulier, notamment pour un conducteur connaissant les lieux, tel que M. R. ; que le virage dans lequel M. R. a perdu le contrôle de son véhicule était signalé ; que l'existence du « trou » représenté par le creek sur le bas côté ne révèle pas non plus, en tout état de cause, un défaut d'entretien normal de la route ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux de l'accident, l'absence de glissière de sécurité n'a pas constitué un défaut d'entretien de l'ouvrage, même si un tel dispositif a été mis en place ultérieurement ; qu'au surplus, les pièces produites font apparaître que lesdites glissières n'auraient en l'espèce nullement prévenu la sortie de route du véhicule, laquelle a pour cause la vitesse excessive ayant entraîné une perte de contrôle dudit véhicule par un conducteur vraisemblablement sous l'emprise de l'alcool et du cannabis, et qui n'était, au surplus, pas titulaire d'un permis de conduire valide ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'aucun défaut d'entretien normal de la route territoriale dont s'agit ne peut être imputé en l'espèce à la collectivité publique en charge de cet entretien ; que les requérants ne sont donc pas fondés à mettre en cause la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ou de la province Sud, et que leur requête ne peut donc qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. et autres est rejetée.